



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 28 février 2020 dans l'effectif de l'entraîneur Jacques ORTET dans son établissement au Domaine de SERS à PAU, et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur le cheval FIRE GARI a révélé la présence de DEXAMETHASONE et de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;

Attendu que ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique et respiratoire, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Jacques ORTET, informé de la situation, a confirmé sa décision de ne pas vouloir procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé à M. Jacques ORTET, entraîneur dudit cheval, copie en étant faite à sa propriétaire Mme Charley LAUFFER, de fournir des explications écrites ou demander à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications écrites de l'entraîneur Jacques ORTET et de Mme Charley LAUFFER ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les Conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 9 juin 2020 mentionnant notamment :

- que le cheval a bien été infiltré des boulets la veille du contrôle avec 16 mg de TRIAMCINOLONE ACETONIDE et 20 mg de DEXAMETHASONE PHOSPHATE, conformément à ce qui figure sur l'ordonnance du vétérinaire M. Diego USON et qu'il ne voit donc pas le problème ne le comprenant pas ;
- que ledit entraîneur indique ne pas avoir reçu le courrier du vétérinaire de France Galop en date du 5 mars 2020 l'informant de la non-conformité des ordonnances de M. Diego USON DVM à la réglementation en matière de prescription et de délivrance de médicaments (art R. 5141-111) et à l'article 198 alinéa VI du Code des Courses au Galop, ce qui a pour conséquence que ces ordonnances ne pourraient être prises en compte comme justificatifs de traitement en cas de dépistage d'une substance prohibée ;
- que ledit entraîneur a pris connaissance de la copie de ce courrier et a admis que les ordonnances du vétérinaire M. Diego USON étaient fort différentes de celles produites par la clinique vétérinaire Equine de Sers voisine, lesquelles sont conformes à la réglementation française, et où figurent notamment bien le numéro d'Ordre du vétérinaire, et ses coordonnées, le nom des médicaments, les numéros de lots, les dosages, les lieux et voies d'administration etc. ;
- que ledit entraîneur indique ne pas être le seul à faire appel à ce vétérinaire et pensait qu'il était en règle avec le Conseil de l'Ordre des Vétérinaires et qu'il fera plus attention à l'avenir aux ordonnances ;
- qu'un registre d'ordonnances n'est pas correctement tenu, celles-ci étant juste regroupées dans une pochette dans le bureau des écuries ;

Vu le courrier d'explications de l'entraîneur Jacques ORTET en date du 12 juin 2020 mentionnant notamment :

- que le cheval FIRE GARI a été infiltré des boulets la veille du contrôle par le vétérinaire M. Diego USON ;
- que l'ordonnance stipulait bien les produits DEXAMETHASONE PHOSPHATE et TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;
- que les autres chevaux contrôlés étaient négatifs, preuve qu'il est dans les règles ;

- qu'il n'a pas reçu le courrier envoyé mais qu'il lui a été remis en main propre par le Docteur Paul-Marie GADOT le 3 juin 2020 à son écurie ;
- que le vétérinaire M. Diego USON exerce depuis plusieurs années en France, celui-ci étant après vérification inscrit à l'Ordre des vétérinaires, et qu'il n'a donc aucune raison de douter de son travail et de ses ordonnances ;
- que ses ordonnances sont rangées dans une pochette plastifiée au bureau de l'écurie et à disposition des services de France Galop si nécessaire ;

Vu les explications écrites de Mme Charley LAUFFER en date du 12 juin 2020 mentionnant notamment :

- que l'ordonnance stipulait bien les produits en cause, et que le Docteur USON vient de façon régulière sur le domaine de SERS, travailler pour divers entraîneurs, son entraîneur ou elle-même lui faisant entièrement confiance ;
- que son entraîneur lui a indiqué qu'après vérification, le Docteur USON est bien inscrit à l'ordre des vétérinaires, et que l'ordonnance était à disposition lors du contrôle ;
- qu'elle ne vérifie pas les mentions inscrites sur les actes vétérinaires, faisant confiance au praticien ;

* * *

Vu les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop et les articles 198 et 201 dudit Code ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué à l'entraînement a mis en évidence la présence de deux substances prohibées, situation non contestée et même expliquée par un traitement vétérinaire effectué sur le cheval FIRE GARI la veille du contrôle à la connaissance de l'entraîneur Jacques ORTET ;

Qu'aux termes de l'ordonnance remise, émise par un vétérinaire espagnol, Diego USON, il est indiqué que le cheval FIRE GARI s'est vu administrer lesdites substances, sans que cette ordonnance ne soit conforme au Code de la Santé Publique ;

Qu'il y a donc lieu au vu de ce qui précède, d'infliger une amende de 750 euros à l'entraîneur Jacques ORTET, gardien dudit cheval, au vu de sa première infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement, ledit entraîneur n'ayant pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions des articles 198 et 201 et de l'annexe 15 du Code des Courses au Galop concernant la présence desdites substances non justifiée par une ordonnance valable au sens du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il y a également lieu de le sanctionner par une amende de 450 euros en raison de l'absence de tenue d'un registre d'ordonnances conforme au Code Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 198, 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 750 euros à l'entraîneur Jacques ORTET en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit cheval, pour sa première infraction en matière de positivité d'un cheval à l'entraînement ;
- d'infliger une amende de 450 euros audit entraîneur en raison de la non-conformité de son registre d'ordonnances.

Boulogne, le 16 juin 2020

R. FOURNIER SARLOVÈZE – C. DU BREIL – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LYON PARILLY – 6 JUIN 2020 – PRIX CORRIDA

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée afin d'examiner notamment les difficultés à progresser à environ 120 mètres du poteau d'arrivée de la pouliche AMARENA (Stéphane PASQUIER) arrivée 4^{ème}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Stéphane PASQUIER, Pierre-Charles BOUDOT (GRAND GLORY (GB)) arrivé 2^{ème} et Mickaël BARZALONA (AMBITION GB) arrivé 1^{er}, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que sans le changement de ligne vers l'extérieur de la pouliche GRAND GLORY (GB), la pouliche AMARENA ne l'aurait pas devancé lors du passage du poteau d'arrivée.

Toutefois, les Commissaires ont sanctionné le jockey Pierre-Charles BOUDOT par une interdiction de monter pour une durée de 3 jours pour avoir eu un comportement fautif (GROUPE 2).

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Pierre-Charles BOUDOT contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 3 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Pierre-Charles BOUDOT, Stéphane PASQUIER et Mickaël BARZALONA à se présenter à la réunion du mardi 16 juin 2020 et constaté la non présentation des jockeys Stéphane PASQUIER et Mickaël BARZALONA ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Pierre-Charles BOUDOT et Stéphane PASQUIER et entendu en leurs explications le jockey Pierre-Charles BOUDOT et son agent, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leur déclarations orales, possibilité non utilisée ;

* * *

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier du jockey Pierre-Charles BOUDOT en date du 10 juin 2020, reçu le 12 juin 2020 par courrier recommandé envoyé le 10 juin 2020 mentionnant notamment :

- que si sa jument GRAND GLORY a un court instant penché sous l'effort, rien dans sa façon de la solliciter ne permet de caractériser un comportement fautif de sa part, qu'en effet ses rênes étaient dans sa main gauche et la cravache dans sa main droite ;
- que suite à cette foulée vers la droite qu'il ne pouvait pas prévoir, il est manifeste qu'il a fait son possible pour rectifier cette trajectoire immédiatement ;
- que Stéphane PASQUIER qui montait la jument gênée et qui était le principal témoin a confirmé que la gêne provenait de son extérieur ;
- que c'est le mouvement continu d'AMBITION vers la corde qui a mis la pression sur AMARENA et qui l'a mise en contact avec sa jument au moment où elle a commis un bref mouvement vers la droite qu'il ne pouvait anticiper et qu'il a immédiatement rectifié ;
- qu'il ne comprend ni le comportement fautif qui lui est reproché, ni le fait que les Commissaires de courses ne tiennent aucun compte des témoignages des jockeys concernés et encore moins la sanction de 3 jours qui est disproportionnée compte-tenu des faits et dont le quantum est unique dans la jurisprudence des gênes depuis le changement de doctrine ;

Vu le courrier électronique du jockey Stéphane PASQUIER en date du 12 juin 2020 mentionnant notamment :

- qu'il s'est positionné derrière la jument favorite de la course, qu'après 100 mètres dans la ligne droite, il a l'opportunité de venir attaquer cette dernière, et qu'arrivé à 3/4 de longueur de celle-ci, il a reçu une pression progressive de la future gagnante jusqu'à ce qu'il se retrouve sans la place nécessaire pour que sa jument puisse s'exprimer correctement ;
- que le mouvement de la corde est quant à lui soudain mais que l'extérieur était plus pressant selon lui ;
- que par ailleurs il n'était pas en mesure de battre les deux premières mais est persuadé que sa pouliche aurait fini troisième de cette course de groupe 2 très importante pour l'entourage ;

Attendu que l'agent du jockey Pierre-Charles BOUDOT a déclaré en séance que :

- la distance entre la lice et la pouliche GRAND GLORY était toujours la même et bien rectiligne sauf pendant une seule foulée ;
- la façon de solliciter du jockey Pierre-Charles BOUDOT ne lui permettait pas d'anticiper que sa pouliche allait effectuer une foulée vers la droite ;
- la pouliche gagnante AMBITION a eu un mouvement continu et « vient croiser » le jockey Stéphane PASQUIER démontrant que le jockey Mickaël BARZALONA n'avait pas la volonté d' « aller droit » et « verse » ;
- sans le mouvement de la pouliche AMBITION, créant un effet d'entonnoir, la gêne ne se serait pas produite ;
- le jockey Pierre-Charles BOUDOT a rectifié immédiatement le mouvement « soudain » en tirant avec son bras gauche sur la rêne et en émettant un coup de cravache en « pleine main sur l'épaule » à des fins directionnelles ;
- ce mouvement n'était pas volontaire de la part dudit jockey ;
- le jockey Stéphane PASQUIER étant bien placé à cheval avait confirmé les propos de l'appelant ;
- cette interdiction de monter d'une durée de 3 jours constituant la première sanction du jockey Pierre-Charles BOUDOT paraît inadaptée et trop sévère ;
- au vu de 8 décisions imprimées, le quantum pour avoir un court instant penché était des observations ou une interdiction de monter d'une durée de 1 jour ;
- le fait que ce soit une course du Groupe II n'avait pas d'impact sur le quantum de la sanction, celle-ci apparaissant inadaptée à la situation ;
- l'appelant a reçu une interdiction de monter d'une durée de 2 jours pour ne pas avoir strictement conservé sa ligne lors du départ lors de la Poule d'Essai des Pouliches (Groupe I) et qu'il ne voit pas la différence expliquant le quantum de sa sanction émise lors du Prix CORRIDA ;

Attendu que le jockey Pierre-Charles BOUDOT a déclaré en séance :

- qu'il avait la cravache du bon côté et qu'il rectifie immédiatement ce mouvement « soudain » qui se produit pendant une seule foulée ;
- que c'était la deuxième fois qu'il montait la pouliche GRAND GLORY ;

Attendu que M. FOURNIER SARLOVEZE a demandé au jockey Pierre-Charles BOUDOT si la pouliche GRAND GLORY ne l'avait pas prévenu une fois de son « flottement », ledit jockey répondant que non, que cela « ne se sent pas » à cheval et qu'il ne savait pas que sa pouliche allait « flotter » ;

Attendu que les intéressés ont indiqué qu'ils n'avaient rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu qu'à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, la pouliche GRAND GLORY progressait côté corde, la pouliche AMARENA étant entre elle et la pouliche AMBITION ;

Attendu que si la pouliche AMARENA avait disposé d'un passage suffisant à ce moment du parcours, ledit passage s'était refermé de manière visible à environ 120 mètres du poteau d'arrivée et qu'elle avait été gênée ce que confirme le jockey Pierre-Charles BOUDOT ;

Que si un décalage de la pouliche AMBITION avait bien eu lieu comme le précise l'appelant, celui-ci s'était arrêté avant une éventuelle gêne d'un concurrent, et que c'est le mouvement en provenance de sa gauche qui avait réellement été la cause principale de la gêne de la pouliche AMARENA et avait contraint le jockey Stéphane PASQUIER à se relever et à la reprendre comme le démontre bien la réaction de la pouliche côté gauche ;

Attendu que si le jockey Pierre-Charles BOUDOT avait repris sa rêne une première fois après avoir sollicité sa partenaire au moyen de la cravache, il avait ensuite décidé de lâcher sa rêne afin d'utiliser sa cravache de nouveau ;

Que sa partenaire avait très visiblement penché vers la pouliche AMARENA sans qu'il ne prenne suffisamment de disposition pour conserver sa trajectoire en amont, ayant choisi de privilégier ses sollicitations au moyen de la cravache en ouvrant ses bras et en lâchant sa rêne, plutôt que de privilégier un parfait contrôle de sa trajectoire celui-ci s'étant d'ailleurs retourné au moment de l'incident ;

Qu'en penchant ainsi vers sa droite sans que le jockey Pierre-Charles BOUDOT n'ait pris toutes les mesures possibles pour conserver une trajectoire rectiligne et afin de privilégier cela à sa progression, la pouliche GRAND GLORY avait été la principale responsable de la gêne de la pouliche AMARENA qui aurait d'ailleurs pu se blesser, le jockey Stéphane PASQUIER ayant également évité un incident plus grave au vu de son déséquilibre à cheval ;

Attendu qu'il y a lieu au vu de ce qui précède et des images du film de contrôle, de maintenir la sanction du jockey Pierre-Charles BOUDOT, l'interdiction de monter d'une durée de 3 jours apparaissant suffisamment motivée et n'étant pas disproportionnée dans une course de groupe ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Pierre-Charles BOUDOT ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 16 juin 2020

R. FOURNIER SARLOVÈZE – C. DU BREIL – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

COMPIEGNE – PRIX HARAS D'ETREHAM PRIX D'IENA – DIMANCHE 7 JUIN 2020

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Les Commissaires, après avoir entendu le jockey Alain de CHITRAY en ses explications, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour, pour s'être présenté à la pesée après la course à un poids supérieur de 600 g au poids déclaré avant la course ;

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un appel interjeté par le jockey Alain de CHITRAY, contre la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de COMPIEGNE le 7 juin 2020 lors du Prix HARAS D'ETREHAM-PRIX D'IENA, de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 11 juin 2020 par lequel l'agent dudit jockey, agissant en qualité d'agent et de représentant dudit jockey, a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé le jockey Alain de CHITRAY à se présenter à la réunion fixée au mardi 16 juin 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non-présentation, ledit jockey étant néanmoins représenté par son agent ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment le procès-verbal du Prix HARAS D'ETREHAM PRIX D'IENA, le rapport du juge de la pesée en date du 10 juin 2020, les explications transmises par ledit jockey et les explications orales de son agent, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que l'appel du jockey Alain de CHITRAY est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les éléments du dossier susvisés ;

Vu le rapport du Juge de la pesée en date du 10 juin 2020, mentionnant notamment :

- qu'à l'arrivée de la 3^{ème} course, le jockey Alain de CHITRAY s'est présenté à la pesée retour à un poids de 65,8 kg, alors que son poids théorique était de 65 kg, soit 200 g au-dessus de la limite autorisée ;
- qu'il lui a signalé, que ledit jockey a posé un pad en gel, l'informant qu'il ne l'avait pas à la pesée d'avant course et qu'il lui avait été ajouté ;
- qu'il lui a demandé de le reprendre, ce matériel faisant partie, conformément au Code des courses, des éléments devant être pesés, ce qu'il a fait ;
- qu'il a donc enregistré son poids à 65,8 kg et qu'ils ont alerté les Commissaires que ledit jockey était au-dessus de la limite de poids ;

Vu les conditions particulières du Prix HARAS D'ETREHAM-PRIX D'IENA couru le dimanche 7 juin 2020 sur l'hippodrome de COMPIEGNE ;

Vu les explications écrites du jockey Alain de CHITRAY, transmises par courrier électronique de son agent en date du 11 juin 2020, et par courrier recommandé envoyé le 11 juin 2020, mentionnant notamment que l'interdiction de monter d'une durée de 1 jour infligée audit jockey est très sévère et « mérite dialogue » ;

Vu le courrier de l'entraîneur Donatien SOURDEAU DE BEAUREGARD remis en séance par l'agent du jockey Alain de CHITRAY indiquant notamment qu'il a décidé seul de mettre le pad pour le bien de la jument lorsqu'il l'a sellée et que le jockey ne s'est donc pas pesé avec avant la course ;

Attendu que l'agent du jockey Alain de CHITRAY a déclaré en séance :

- que la sanction lui paraît sévère et qu'une amende aurait pu suffire ;
- qu'il se demande pourquoi le peseur n'a pas cru Alain de CHITRAY lorsque celui-ci lui a indiqué qu'il s'était pesé sans pad avant la course, et que ce problème des pads en gel est récurrent et qu'il faudrait trouver une solution ;
- qu'Alain de CHITRAY n'a aucun problème de poids et qu'il a fait confiance au juge de la pesée qui représente l'autorité ;
- qu'il est possible de modifier la sanction au vu des faits d'autant qu'une réunion de courses importante à LYON PARILLY est en jeu ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que le sujet des éléments pesés ou devant être pesés est récurrent effectivement mais qu'il estime tout de même que le jockey est responsable des éléments avec lesquels il se pèse aux deux pesées ;

Attendu que l'agent dudit jockey a indiqué que 3 personnes étaient autour du cheval aux courses et qu'il peut être envisagé de ne rien changer à la pratique actuelle, puisqu'il arrive que l'on laisse le pad sur le côté si on ne s'est pas pesé avec ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé si le jockey Alain de CHITRAY avait pensé à faire appeler les Commissaires de courses au moment de la pesée d'après course ;

Attendu que ledit agent a indiqué que non car il s'est fié à l'autorité que représente le peseur mais qu'on peut parler de ce sujet des éléments devant être pesés longuement, une chose étant certaine, Alain de CHITRAY n'a aucun problème de poids et ne ressent pas de problème avec les Commissaires, ou le Code des Courses ;

Qu'il insiste sur le fait qu'il aurait aimé que la sanction soit davantage une amende et que le peseur aurait dû le croire et voir qu'il ne s'était pas pesé avec le pad à la pesée avant la course ;

Attendu que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait rien à ajouter, suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Attendu que le jockey Alain de CHITRAY s'est présenté à la pesée avant la course à un poids de 65,4 kg, poids conforme à la limite autorisée à la fois aux conditions particulières de la course et aux dispositions du Code des Courses au Galop applicables en la matière ;

Attendu qu'il résulte cependant de l'examen du procès-verbal du Prix HARAS D'ETREHAM-PRIX D'IENA que ledit jockey s'est présenté à la pesée après la course à un poids effectif de 65,8 kg, poids supérieur de 0,4 kg à celui enregistré lors de la pesée avant la course mais surtout de plus de 600 grammes au poids résultant des conditions de la course ;

Qu'il résulte du rapport du juge de la pesée que lors de la pesée après la course, ledit jockey a posé un pad en gel en indiquant qu'il ne l'avait pas lors de sa pesée d'avant course et qu'il lui avait été ajouté par l'entraîneur ;

Qu'il résulte ainsi de l'ensemble des éléments à disposition des Commissaires de France Galop statuant en qualité de juges d'appel que ledit jockey ne s'est pas fait peser muni des mêmes éléments que ceux avec lesquels il s'était pesé à la pesée précédant la course, étant observé qu'aucune modification du poids ne peut intervenir après son enregistrement lors de la pesée précédant la course ;

Qu'indépendamment du fait que l'entraîneur de ladite pouliche ait, au moment de la seller, ajouté le pad en gel susvisé sur le dos de cette dernière, il y a lieu d'observer que ledit jockey s'est présenté initialement à la pesée après la course à un poids de 65,8 kg ce qu'il ne conteste pas ;

Que cette situation constitue un fait objectif avéré et relève de sa responsabilité, ledit jockey étant un professionnel expérimenté qui ne peut ignorer qu'il doit se peser avec les mêmes éléments à la pesée d'avant course et à la pesée d'après course, étant précisé qu'aucun film de contrôle de la pesée avant la course ne permet de constater qu'il n'avait pas le pad en gel à la pesée avant la course ce qui ne permet pas de caractériser les faits ;

Attendu qu'en sa qualité de jockey professionnel, le jockey Alain de CHITRAY est responsable des éléments avec lesquels il se pèse et de sa pesée et qu'il lui appartient de prendre les dispositions nécessaires afin de se présenter avec le même matériel qu'à la pesée d'avant course lors de la pesée d'après course, lui permettant ainsi de se présenter à la pesée à un poids conforme ;

Attendu que le jockey Alain de CHITRAY a, en se présentant à la pesée d'après course à un poids non conforme, eu un comportement contraire aux dispositions du Code des Courses au Galop, la nécessité que les pesées avant et après courses soient conformes au Code des Courses au Galop étant une obligation utile pour protéger l'entourage des chevaux mais aussi les parieurs qui ne doivent pas être lésés par des poids non conformes ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses de sanctionner ledit jockey par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour, ladite sanction étant adaptée à la situation et à ses responsabilités en qualité de jockey quant à la similitude du matériel avec lequel il se pèse à la pesée avant la course et à celle après la course ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Alain de CHITRAY ;
- de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses.

Boulogne, le 16 juin 2020

R. FOURNIER SARLOVÈZE – C. DU BREIL – G. HOVELACQUE